

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.286 du 25 avril 2013

A. 205.554/XV-1988

En cause : **1. BERTHET Joëlle,**
 2. CHAOUCH Martine,
 3. GHERZY Cathy,
 4. CLOESEN Josiane,
 5. RAYON Agnès,
 6. ROCHERIEUX Doris,
 7. ANDRIEN Nicole,
 8. JONCOUR Véronique,
 9. la s.p.r.l. «Le 007»,
 10. la s.p.r.l. «Chez Chouchou»,
 ayant toutes élu domicile chez
 Me V. LETTELIER, avocat,
 avenue Émile Verhaeren 15
 1030 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. COENRAETS, avocat,
 boulevard de la Cambre 27
 1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 juillet 2012 par Joëlle Berthet, Martine Chaouch, Cathy Gherzy, Josiane Cloesen, Agnès Rayon, Doris Rocherieux, Nicole Andrien, Véronique Joncour, la société privée à responsabilité limitée «le 007», et la société privée à responsabilité limitée «Chez Chouchou», en ce qu'elle tend à l'annulation du règlement communal d'urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine, adopté le 30 novembre 2011 par le conseil communal de Schaerbeek et approuvé tacitement par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 221.397 du 14 novembre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 18 janvier 2013 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1750 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY